

Rep.N°

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 4 NOVEMBRE 2009

8e Chambre

Aide sociale
Not. Art. 580, 8° du C.J.
Contradictoire
Définitif

En cause de:

Le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE de
KOEKELBERG,

dont les bureaux sont établis rue François Delcoigne 39 à 1081
Bruxelles ;

Appelant, représenté par Me Chr. DIE LIS, avocat ;

Contre:

Monsieur G. Ö.,

Intimé, défaillant ;

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises :

- le jugement rendu le 27 juin 2008 par le Tribunal du Travail de Bruxelles (15^{ème} chambre);
- la requête d'appel déposée le 12 septembre 2008 au greffe de la Cour du Travail de Bruxelles;

Entendu la partie appelante en ses dires et moyens à l'audience publique du 7 octobre 2009, ainsi que Monsieur M. PALUMBO, Avocat Général, en son avis oral conforme, auquel il ne fut pas répliqué;

Attendu que la partie intimée, bien que régulièrement convoquée pour ladite audience (ordonnance 747, §2 du 6 novembre 2008) ne comparât pas ni personne en son nom;

Attendu que l'appel, introduit dans le délai légal et régulier en la forme, est recevable;

I. OBJET DE L'APPEL

Attendu que l'appel est dirigé contre un jugement contradictoirement rendu entre parties, le 27 juin 2008, par le Tribunal du Travail de Bruxelles (15^{ème} chambre), en ce qu'il a déclaré fondé le recours exercé par Monsieur G. Ö., demandeur originaire et actuel intimé, contre une décision notifiée le 6 décembre 2006 par le C.P.A.S. de KOEKELBERG, défendeur originaire et actuel appelant;

Attendu que, par la décision précitée, le C.P.A.S. de KOEKELBERG avait refusé "des réquisitoires Etat belge à partir du 6 décembre 2006 après examen de la situation personnelle de l'intéressé et compte tenu du rapport d'enquête";

Attendu que, suite au recours exercé devant le Tribunal du Travail de Bruxelles contre cette décision, le Tribunal rendit un premier jugement le 25 juin 2007, par lequel il désigna le Dr S.S. en qualité d'expert judiciaire. Sa mission consistait à préciser si l'état de santé de Monsieur G. Ö. requérait des traitements médicaux urgents;

Attendu que le Dr S.S. déposa son rapport d'expertise le 21 mars 2008;

★

★

★

II. LES CONCLUSIONS DU RAPPORT D'EXPERTISE

Attendu que les conclusions du Dr S. S. étaient les suivantes :

"Monsieur G. Ö. présente donc un volumineux angiome congénital de la lèvre inférieure.

Cette lésion est bénigne et il n'y a pas de risque de dégénérescence maligne comme nous le confirment les professeurs D. M. et B. dans leur courrier. Ces deux professeurs sont également d'accord sur le traitement qui consiste en une intervention chirurgicale.

Cette intervention peut être réalisée en Turquie et le Professeur D. M. a communiqué au patient différentes adresses de chirurgiens aptes à pratiquer cette intervention";

III. BREF RAPPEL DES FAITS

- Monsieur G. Ö. est de nationalité turque. Il est né le 22 juillet 1980.
- Il a fait des études primaires et secondaires en Turquie et possède un diplôme de technicien en électronique en Turquie. Il a travaillé en cette qualité jusqu'en juillet 2005 date à laquelle il arriva en Belgique.
- Différents traitements médicaux furent réalisés en Turquie (mais pas d'intervention chirurgicale) jusqu'à l'âge de 21 ans de l'intéressé.
- Entre 2001 et 2005, Monsieur G. Ö. n'a plus consulté de médecin en Turquie.
- Après divers traitements, Monsieur G. Ö. s'adressa au professeur D. M. qui préconisa une intervention chirurgicale (qui devait être réalisée en mars 2006).
- Monsieur G. Ö. consulta également le Professeur B. (à St Luc) qui proposa deux interventions de réduction de la lèvre inférieure.
- Ces interventions ne furent pas réalisées compte tenu de l'absence d'intervention du C.P.A.S. de KOEKELBERG qui considérait qu'un tel traitement ne répondait pas à la définition de l'aide médicale urgente.
- Dans son jugement du 25 juin 2007, le Tribunal du Travail de Bruxelles désigna le Dr S.S. pour préciser si Monsieur G. Ö. devait bénéficier de traitements médicaux urgents.
- Dans son rapport du 21 mars 2008, l'expert répondit par la négative.
- Dans le jugement a quo, le Tribunal du Travail de Bruxelles considéra que la définition de l'aide médicale urgente *"ne requiert pas que la maladie ou la lésion présente une menace pour la survie de la personne"* (jugement, 7ème

feuillet). Le Tribunal nota aussi la souffrance endurée par Monsieur G. Ö. sur le plan psychologique et social, toute perspective de mener une vie sociale normale étant anéantie par son aspect physique.

- En conséquence, le Tribunal du Travail de Bruxelles décida qu'il relevait de la mission légale dévolue au C.P.A.S. d'assumer les frais des traitements non seulement pour arrêter la souffrance physique mais aussi et surtout psychologique ressentie par l'intéressé.

IV. DISCUSSION

1. Thèse du C.P.A.S. de KOEKELBERG, partie appelante

Attendu que l'article 57 § 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. dispose que :

« Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du Centre Public d'Aide Sociale se limite à :

*1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume.
(...) ».*

Attendu que l'intimé, séjournant illégalement en BELGIQUE, ne peut prétendre qu'à l'aide médicale urgente.

Attendu que, devant le Premier Juge, l'intimé a invoqué l'arrêt de la Cour d'Arbitrage n° 80/99 du 30 juin 1999, jugeant que l'article 57 § 2 de la loi du 08 juillet 1976 « viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il s'applique à des étrangers auxquels a été notifié un ordre de quitter le territoire et qui, pour des raisons médicales, sont dans l'impossibilité absolue d'y donner suite » ;

Qu'à cet égard, la 15^{ème} Chambre du Tribunal du Travail de BRUXELLES a considéré, par son jugement prononcé le 27 juin 2008, que:

«Les conclusions du docteur S. S. font apparaître que l'opération chirurgicale envisagée pourrait être réalisée en TURQUIE, ce qui confirme qu'il ne peut être fait appel à la notion d'impossibilité médicale de retour résultant de l'arrêt de la COUR D'ARBITRAGE du 30 juin 1999. De plus, cet arrêt ne peut être interprété comme imposant à l'ETAT l'obligation d'accorder l'aide sociale à un étranger qui quitte son pays pour venir en BELGIQUE afin d'y recevoir des soins médicaux» ;

Que, c'est à bon droit que le Tribunal a refusé d'appliquer « l'impossibilité

absolue de retour» telle que prescrite par l'arrêt précité.

Attendu qu'à titre subsidiaire, l'intimé a formulé une demande dans le cadre de l'aide médicale urgente ;

Attendu que, comme précisé dans le jugement dont appel, le caractère médicalement nécessaire des soins n'est pas contesté et est établi au vu des constatations de l'expert et du médecin spécialisé qui ont été consultés.

Attendu, par contre, que le caractère urgent des soins est contesté par le C.P.A.S. qui sollicite la réformation du jugement dont appel.

Attendu que l'article 1^{er} de l'A.R. du 12.12.1996, relatif à l'aide médicale urgente octroyée par les Centres d'Aide Sociale aux Etrangers qui séjournent illégalement dans le Royaume dispose que:

« L'aide médicale urgente, visée à l'article 57 §2, al. 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Aide Sociale concerne l'aide qui revêt un caractère exclusivement médical et dont le caractère urgent est attesté par un certificat médical. Cette aide ne peut pas être une aide financière, un logement ou une autre aide sociale en nature » ;

Attendu qu'il apparaît de l'expertise menée par le docteur S. que celui-ci confirme le caractère non urgent des opérations chirurgicales sollicitées par l'intimé (requête d'appel, pp. 2 et 3).

- Attendu enfin que l'argument soulevé par le premier juge, relatif à la souffrance psychologique de Monsieur G. Ö., est irrelevante car il ne peut conférer aux soins médicaux préconisés un caractère urgent (req. appel, p. 2) ;

2. Thèse de Monsieur G. Ö., partie intimée

Attendu que Monsieur G. Ö., qui n'a pas conclu, a également fait défaut à l'audience publique du 7 octobre 2009 (alors que l'ordonnance du 6 novembre 2008 avait été rendue suite à une demande de mise en état amiable de la cause) ;

Attendu que, dans ces conditions, la Cour ne peut que supposer que Monsieur G. Ö. demande la confirmation du jugement a quo ;

★

★

★

V. POSITION DE LA COUR

Attendu que la Cour considère ce qui suit:

- Alors qu'il a consacré de longs développements à la notion d'"aide médicale urgente" dans le jugement a quo et alors que l'expert S. S. a clairement indiqué dans la conclusion de son rapport d'expertise que les traitements à préconiser dans le cas de Monsieur G. Ö. ne répondaient pas à cette notion, la lésion étant bénigne et ne risquant pas de dégénérer vers une forme maligne, le Tribunal du Travail de Bruxelles s'écarte cependant de cette conclusion et a considéré que les souffrances psychologiques endurées par Monsieur G. Ö. justifiaient que le C.P.A.S. de KOEKELBERG prenne les traitements chirurgicaux prescrits à sa charge.

- C'est confondre là l'aide médicale urgente avec le "cas digne d'intérêt".

- Quelle que soit la sympathie que l'on puisse avoir envers Monsieur G. Ö., il n'en reste pas moins que la notion d'aide médicale urgente est inscrite dans un arrêté royal du 12 décembre 1996, dont le premier juge reproduit d'ailleurs le texte dans son jugement (feuillet 4) mais pour s'en écarter finalement.

- Il échet de rappeler que l'angiome présenté par Monsieur G. Ö. est une affection congénitale.

- Or Monsieur G. Ö. est arrivé en Belgique à l'âge de 25 ans (en 2005) et il résulte du rapport d'expertise qu'il n'avait plus consulté aucun médecin en Turquie depuis 2001!

- Il semble dès lors difficile de reconnaître le caractère urgent au traitement médical proposé à Monsieur G. Ö., et ce, d'autant plus que le traitement préconisé peut parfaitement être réalisé en Turquie!

- Les Professeurs D. M. et B. ont même communiqué des noms de chirurgiens à Monsieur G. Ö. susceptibles de pouvoir réaliser l'intervention chirurgicale recommandée.

- Quant aux troubles psychologiques retenus par le premier juge, ceux-ci ne sont pas documentés.

- Dans ces conditions, et compte tenu de l'absence de toute argumentation dans le chef de Monsieur G. Ö., la Cour ne peut que déclarer l'appel fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Statuant contradictoirement (application de l'article 747, §2 du Code judiciaire),

Déclare l'appel recevable et fondé,

Réforme en conséquence le jugement a quo, sauf pour les dépens;

Statuant à nouveau,

Confirme la décision administrative notifiée le 6 décembre 2006 par l'appelant à l'intimé et dit pour droit que le recours originaire de l'intimé n'était pas fondé;

Condamne l'appelant aux dépens d'appel liquidés par l'intimé à zéro Euro jusqu'ores.

★

★

★

Ainsi arrêté par :

D. DOCQUIR Président de chambre

L. MILLET Conseiller social au titre employeur

R. PARDON Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

et assisté de R. BOUDENS Greffier délégué

R. BOUDENS R. PARDON L. MILLET D. DOCQUIR

et prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de
Bruxelles, **le quatre novembre deux mille neuf**, où étaient présents :

D. DOCQUIR Président

R. BOUDENS Greffier délégué

R. BOUDENS

D. DOCQUIR